Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/792

25.4.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/792 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2025

relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO_2 par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2022

[notifiée sous le numéro C(2025) 2307]

(Les textes en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), d) et f),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 d'un constructeur soient déterminées sur la base des données communiquées par les États membres et les constructeurs conformément au règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil ([2]) pour les véhicules de ce constructeur.

(2) Les données communiquées pour les véhicules de tous les constructeurs devraient servir à la détermination des émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union.

(3) Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions devrait être déterminé pour chaque constructeur en tenant compte des véhicules utilitaires lourds à émission nulle et à faibles émissions déclarés.

(4) La trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et les crédits d'émission de chaque constructeur devraient être déterminés sur la base du nombre de véhicules utilitaires lourds neufs, à l'exclusion des véhicules professionnels, communiqué. Les véhicules de ce type, qui étaient certifiés en tant que véhicules professionnels mais non immatriculés en tant que tels, ont été identifiés et, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/941 de la Commission ([3]), les corrections nécessaires les concernant ont été appliquées aux émissions spécifiques moyennes annuelles de CO_2 du constructeur.

(5) Les données présentées à l'annexe de la présente décision sont fondées sur les données dont dispose la Commission au 12 septembre 2024.

(6) Si elle reçoit des données supplémentaires susceptibles de modifier le résultat de ces calculs, la Commission pourrait être amenée à mettre à jour les données publiées dans la présente décision,

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj.

([2]) Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/956/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/941 de la Commission du 10 juin 2021 établissant une procédure spécifique pour l'identification des véhicules utilitaires lourds certifiés comme véhicules professionnels mais non immatriculés en tant que tels et l'application de corrections aux émissions spécifiques moyennes de CO_2 annuelles d'un constructeur en vue de la prise en compte de ces véhicules (JO L 205 du 11.6.2021, p. 77, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/941/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Émissions spécifiques moyennes de CO_2 d'un constructeur

Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de chaque constructeur, telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2022, figurent dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions par constructeur

Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions de chaque constructeur, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2022, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 3

Trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et crédits d'émission par constructeur

La trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et les crédits d'émission de chaque constructeur, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2022, figurent respectivement dans la quatrième et la cinquième colonnes du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 4

Émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs

Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union au cours de la période de communication des rapports de l'année 2022, calculées en appliquant la formule figurant à l'annexe I, point 2.7, du règlement (UE) 2019/1242, compte tenu des véhicules utilitaires lourds neufs de tous les constructeurs, s'élèvent à 48,8 g/tkm.

Article 5

Destinataires

Les constructeurs suivants sont destinataires de la présente décision:

1) DAF TRUCKS N.V.
P.O. Box 90065
5600 PT Eindhoven
Pays-Bas

2) DAIMLER TRUCK AG
Fasanenweg 10
70771 Leinfelden-Echterdingen
Allemagne

3) FORD OTOMOTIV SANAYI A.Ş.
Akpınar Mahallesi Hasan Basri Caddesi No: 2
34885 Sancaktepe/Istanbul
Turquie

4) HYUNDAI HYDROGEN MOBILITY AG
Hagenholzstrasse 60
8004 Zürich
Suisse

5) IVECO MAGIRUS AG
Nicolaus-Otto-Straße 27
89079 Ulm
Allemagne

6) IVECO S.P.A.
Via Puglia 35
10156 Torino
Italie

7) MAN TRUCK & BUS SE
Dachauer Straße 667
80995 München
Allemagne

8) RENAULT TRUCK SAS
99 route de Lyon
69800 Saint-Priest
France

9) SCANIA CV AB
Vagnmakarvägen 1
SE-151 87 Södertälje
Suède

10) VOLVO TRUCK CORPORATION
Herkulesgatan 75
SE-405 08 Göteborg
Suède

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2025.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

ANNEXE

Toutes les entrées se rapportent à la période de communication des rapports de l'année 2022.

Constructeur	Émissions spécifiques moyennes de CO_2, telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242	Trajectoire de réduction des émissions de CO_2, telle que visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Crédits d'émission, tels que visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm
DAF TRUCKS N.V.	49,12	0,999	51,40	89 410
DAIMLER TRUCK AG	50,35	0,996	49,43	-
FORD OTOMOTIV SANAYI A.Ş.	53,95	1,000	50,12	-
HYUNDAI HYDROGEN MOBILITY AG	0,00	0,970	54,32	1 032
IVECO MAGIRUS AG	51,93	1,000	48,30	-
IVECO S.P.A.	48,92	0,995	46,39	-
MAN TRUCK & BUS SE	48,89	0,999	49,37	15 524
RENAULT TRUCKS SAS	46,46	0,984	47,11	13 773
SCANIA CV AB	45,54	0,994	49,56	131 300
VOLVO TRUCK CORPORATION	47,50	0,986	50,21	108 616